

## Initiative Christiane Jaquet-Berger et consorts - Pas de curatelles imposées à des citoyens sans leur accord explicite

### *Développement*

Conformément aux articles 127 et suivants, les soussignés souhaitent développer une initiative constitutionnelle visant à supprimer l'actuelle obligation faite à tout citoyen vaudois désigné par la Justice de paix d'accepter une curatelle. Les personnes désignées ne peuvent se récuser que pour des motifs extrêmes. Plusieurs interventions parlementaires ont relevé combien la nomination d'un tuteur ou d'un curateur contre son gré peut nuire à une prise en charge optimale de ceux qui sont, par décision de justice, désignés comme leurs protégés.

Nous constatons qu'à Genève, le Tribunal tutélaire ne nomme aucun tuteur contre son gré, à Fribourg, le tuteur privé doit être d'accord, à Neuchâtel, les personnes peuvent refuser et leur décision est respectée.

Notre initiative ne vise pas à décourager les vrais volontaires qui assument quasi bénévolement cette activité civique très utile et généreuse. Ils assument actuellement la responsabilité de quelque 7400 tutelles et curatelles et cet effort mérite d'être souligné et encouragé. Nous saluons d'ailleurs les progrès faits dans le domaine d'une formation qui peut leur être proposée. Cela va dans le sens d'un soutien nécessaire et même indispensable.

Il n'en reste pas moins que l'obligation d'accepter une curatelle pose à certains de nos concitoyens des problèmes difficiles à gérer, qu'ils soient familiaux, professionnels ou de gestion du temps. Selon plusieurs témoignages, s'occuper déjà de ses parents âgés et dépendants, patauger dans la gestion administrative de ses propres affaires, se sentir submergé par un emploi du temps déjà trop rempli ou être accaparé par une profession chronophage ne paraît pas être reconnu comme un "motif extrême de récusation".

Rappelons que le droit fédéral dit que "sous réserve de justes motifs, la personne nommée est tenue d'accepter la curatelle" (art. 400, al. 2 Code civil suisse). Or, ce n'est pas la Confédération qui nomme les curateurs. Si cela était le cas, les cantons ne pourraient pas promulguer des dispenses générales ou partielles. Ce sont bel et bien les cantons qui nomment les curateurs. Ainsi l'article 400 CC leur donne ce droit de nommer des curateurs contre leur gré mais en aucun cas ne les oblige à le faire. D'ailleurs, l'art. 97 de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) RSV 211 01 ne dit-il pas :

Art. 97 (383 §6 CCS)

Sont dispensés de la tutelle, outre les personnes mentionnées à l'art. 383 du Code civil suisse

1. les membres du Conseil d'Etat et le chancelier
2. le procureur général et ses substituts
3. les préfets.

En toute souveraineté, le canton de Vaud pourrait décider qu'à l'avenir il ne nommera plus de curateurs contre leur gré. C'est ce que nous demandons.

Aussi nous proposons un nouvel alinéa 4 à l'art. 39 Cst Vd (Service public et délégation de tâches) qui a la teneur suivante:

Art. 39 Service public et délégation de tâches

1. L'Etat et les communes assurent un service public
2. En tenant compte de l'initiative et de la responsabilité individuelles, ils assument les tâches que la Constitution et la loi leur confient
3. Sous leur responsabilité, ils peuvent déléguer certaines tâches
4. **(nouveau) L'Etat ne peut déléguer la charge de curateur ou de tuteur qu'à des citoyens ayant donné explicitement leur accord.**

Nous proposons que cette initiative soit traitée comme une motion et renvoyée à une commission.

Lausanne, le 24 mars 2009.

(Signé) *Christiane Jaquet-Berger et 16 cosignataires*